

VD_OMNI PE.2010.0489 vom 7. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0489

FR: VD_OMNI PE.2010.0489 du 7 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0489 del 7 febbraio 2011

Regeste

A.X. _____ Y. _____, B. Z. _____, C. X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial tardive déposée par une ressortissante de la République démocratique du Congo afin de vivre auprès de ses parents, au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. La prétendue difficulté à réunir certains documents en vue de la demande n'empêche pas de déposer celle-ci à temps et de la compléter par la suite. Pas de raisons familiales majeures justifiant le regroupement familial différé (les conditions de prise en charge de la recourante dans son pays n'ont pas fondamentalement changé; âgée de 17 ans et demi, elle n'a pas besoin de faire l'objet de soins importants; enfin, l'intégration en Suisse pourrait être difficile).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 44 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2^{ème} phr. LEtr). S'agissant de membres de la famille de ressortissants suisses, le délai commence à courir au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. a LEtr). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir dès l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, à savoir le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. b) En l'occurrence, le dossier de l'autorité intimée ne contient aucune indication quant au moment auquel les parents de la recourante ont obtenu une autorisation de séjour. Le SPOP indique cependant, dans ses déterminations, qu'ils sont arrivés en Suisse les 3 juillet 1997 et 4 décembre 2001, soit bien avant le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la LEtr. Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'octroi des autorisations de séjour est antérieur à cette date, le fait sera tenu pour établi. C'est donc le 1^{er} janvier 2008 qui fixe le départ du délai de 12 mois de l'art. 47 al. 1 2^{ème} phr. LEtr. Déposée le 22 février 2010, la demande est manifestement tardive, puisque la recourante, née le 31 mars 1993, était âgée de plus de 12 ans depuis quelques années déjà. Les recourants font valoir que la demande a été déposée hors délai en raison de la difficulté de réunir, en République démocratique du Congo, les documents nécessaires à cet effet. Les recourants n'apportent

cependant aucune preuve du temps que leur auraient pris leurs démarches. Par ailleurs, il leur était loisible de déposer leur demande à temps et de solliciter l'octroi d'un délai pour la compléter en produisant ultérieurement les pièces nécessaires. On relève à ce propos que la formule " documents exigées pour toutes demandes d'autorisation d'entrée ", qui figure au dossier de l'autorité intimée, prévoit explicitement l'éventualité selon laquelle tous les documents ne pourraient être produits au moment du dépôt de la demande. Il n'était donc pas impératif d'être en possession de toutes les pièces requises avant de solliciter les autorisations en question. Mal fondé, l'argument des recourants doit être rejeté.

E. 2

a) Passé le délai de l'art. 47 al. 1 LETr, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LETr et 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; 142.201]). Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LETr et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort de la directive " I. Domaine des étrangers " de l'Office fédéral des migrations (ODM) au chiffre 6 " Regroupement familial " que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LETr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1^{er} janvier 2011). Selon cette directive, lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II 585; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse. Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 129 II 11; ATF 126 II 329). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). b) Les recourants font valoir que leur fille ne peut plus être prise en charge par sa grand-mère, vu l'état de santé de celle-ci. Sans se prononcer sur la force probante du certificat médical produit par les recourants, l'éventuelle invalidité de la grand-mère de la recourante n'est que peu pertinente. En effet, la recourante vit avec deux oncles et deux tantes, qui peuvent s'occuper d'elle. Fondamentalement, les conditions de prise en charge de la recourante en République démocratique du Congo n'ont donc pas changé. De plus, en raison de son âge avancé (17 ans et demi), proche de la majorité telle que définie en Suisse, la recourante n'a pas besoin de faire l'objet de soins importants. Par ailleurs, la recourante a toujours vécu, depuis le départ de ses parents, en République démocratique du Congo. Elle y est manifestement plus intégrée qu'elle pourrait l'être en Suisse, où son intégration, vu son âge,

pourrait être difficile. Le regroupement familial en Suisse n'est ainsi pas indispensable afin de garantir le bien de l'enfant. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr faisant défaut, l'argument des recourants doit être rejeté.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants, qui succombent. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.